

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

relative au statut de l'élu local, départemental et régional,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques CARAT, Marcel CHAMPEIX, Franck SÉRUSCLAT, Louis PERREIN, Roger QUILLIOT, Jean NAYROU, Félix CICCOLINI, Mlle Irma RAPUZZI, M. Marcel DEBARGE et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Blaiski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laccournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, M. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tallhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparentés : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Élus locaux. — Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux - Conseillers généraux - Conseillers régionaux - Cumul des mandats - Indemnités - Maires - Pensions de retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La nécessité d'un statut de l'élu local ne soulève guère aujourd'hui d'objections. Il y a, depuis assez longtemps, un large consensus dans l'opinion publique sur la nécessité, pour le bon fonctionnement de la démocratie locale, d'assurer l'indépendance matérielle et la disponibilité de l'élu investi de fonctions astreignantes et de hautes responsabilités et de garantir sa sécurité et celle de son foyer en cas de non-réélection ou à l'âge de la retraite.

Cette nécessité est évidente pour les maires et adjoints de communes importantes. Aussi bien n'est-il guère de Ministre de l'Intérieur qui, au cours de ces vingt dernières années, n'ait tenu à souligner devant les assemblées parlementaires ou des congrès d'élus locaux, l'extension considérable, depuis la guerre, des responsabilités communales et l'évolution du rôle des maires, comparés à des chefs d'entreprise auxquels il convenait de donner enfin les moyens de remplir leur mission autrement qu'au détriment de leur carrière professionnelle, de leur vie de famille ou de leur santé.

Malheureusement, ces intentions si souvent proclamées n'ont guère abouti jusqu'ici, sur le plan législatif ou réglementaire, qu'à des ajustements médiocres, voire, pour ce qui concerne la retraite des maires, à des solutions caricaturales. Aux questions écrites des parlementaires, les ministres répondaient en réaffirmant le principe intangible de la gratuité des fonctions électives locales, voulu, rappelaient-ils, par le législateur — auquel on se gardait bien de demander s'il n'avait pas changé d'avis depuis cent ans.

C'est ce qui explique que les institutions de la démocratie locale continuent à reposer sur un système de recrutement des élus foncièrement antidémocratique. Le choix du maire, notamment, s'opère le plus souvent au sein du petit nombre de citoyens qui peuvent sacrifier une part de leurs revenus à l'exercice de leur mandat — et l'on reconstitue ainsi, au niveau de l'élu, une sorte de barrage censitaire — ou qui disposent largement de leur temps, en raison de facilités professionnelles ou de leur âge.

On en connaît les conséquences : une proportion importante de retraités parmi les maires, alors que la fonction exigerait qu'on

y fasse jeune son apprentissage ; la tentation du cumul des mandats, pour échapper à l'obligation professionnelle, difficilement supportable à la longue ; le nombre excessif, parmi les maires, de membres des professions libérales, d'exploitants agricoles, de fonctionnaires — encore que ceux-ci se voient parfois opposer de façon discriminatoire le refus de congés nécessaires à l'exercice de leur fonction. En revanche, les magistrats municipaux ne se recrutent que pour un pourcentage très faible parmi les ouvriers et les paysans, qui constituent pourtant plus de la moitié de la population active.

Le pouvoir politique s'est longtemps accommodé d'une telle situation qui plaçait l'élu, manquant de temps, trop souvent surmené, en position d'infériorité par rapport aux fonctionnaires de l'Etat qu'il avait pour interlocuteurs. Il serait cependant difficile, au moment où le Gouvernement propose de refondre la loi municipale de 1884 pour donner plus de responsabilités aux collectivités locales, d'ignorer le caractère déraisonnable des conditions de travail de l'élu local. Mais la nécessité de la réforme une fois de plus affirmée, il apparaît bien que les projets qui prétendent la réaliser sont, en ce domaine comme dans d'autres, d'une grande timidité.

D'où le présent texte qui, reprenant et complétant certaines propositions antérieures de parlementaires socialistes, les situe dans une conception d'ensemble de l'exercice d'un mandat électif à tous les niveaux de décision, avec la résolution d'accorder enfin la loi aux exigences de la démocratie locale.

I. — Les élus municipaux.

L'extrême diversité de nos communes rendait malaisée la détermination d'une règle unique d'indemnisation des maires pour le temps qu'ils consacrent à leur cité, et qui n'est évidemment pas exactement proportionnel au nombre d'habitants.

Quelques principes simples ont été retenus pour surmonter cette difficulté.

On peut admettre que les tâches et les responsabilités du maire d'une ville de plus de 150 000 habitants — ce qui équivaut à une forte circonscription législative — ne sont pas moindres que celles d'un parlementaire. Il est donc légitime que leurs indemnités soient les mêmes.

On peut admettre également qu'à partir d'une population de 20 000 habitants, une ville réclame de son maire un travail à temps complet (qui ne coïncide pas nécessairement avec les heures ouvrables de son hôtel de ville).

Entre ces deux points de référence — villes de plus de 20 000 habitants, villes de plus de 150 000 habitants — la solution la plus simple consiste à prendre l'indemnité parlementaire comme référence en l'affectant d'un coefficient correspondant aux différentes catégories démographiques.

Pour les autres communes, il est proposé d'augmenter dans une proportion raisonnable les barèmes actuels jusqu'à 5 000 habitants, puis d'établir une progression plus rapide pour les communes de 5 000 à 20 000 habitants pour tenir compte, à ce niveau, du changement de nature et de dimension des problèmes municipaux.

Enfin, dans un souci de simplification, mais aussi d'équité, il paraît opportun de réduire le nombre de tranches démographiques entre les villes de 5 001 à 150 000 habitants et de les aligner sur celles qui règlent le classement indiciaire des secrétaires généraux.

Cette amélioration générale des indemnités doit permettre de supprimer les anciennes majorations prévues pour les maires de chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton, de communes de la Région parisienne ou de la banlieue des grandes villes, tout au moins lorsqu'il s'agit de communes de plus de 20 000 habitants.

Il en va différemment, bien entendu, pour les stations thermales, les villes de villégiatures, les stations sportives, les villes sinistrées, où peuvent se poser des problèmes de gestion sans commune mesure avec l'importance de la population permanente. Le système d'une majoration forfaitaire du barème a donc été maintenu, mais dans des proportions plus fortes que jusqu'à présent pour les villes ne dépassant pas 20 000 habitants ; plus limitées au contraire pour les autres, où l'indemnité du maire est déjà calculée pour permettre une présence à temps complet.

La revalorisation générale des indemnités des maires et des adjoints rend souhaitable que celles-ci, au-delà d'un certain seuil, soient assujetties à l'impôt sur le revenu, pour une fraction tenant compte des obligations particulières de la fonction. Il apparaît également normal que ces maires et adjoints puissent être affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Les indemnités des maires de villes ne dépassant pas 5 000 habitants resteraient, comme par le passé, non imposables.

A l'occasion de cette réforme, il semble utile de supprimer la distinction entre adjoints supplémentaires et adjoints réglementaires ; elle ne se justifie plus.

Tenant compte de cette suppression, le nouveau barème proposé pour l'indemnité des adjoints revalorise celle-ci de façon appréciable, tout en contenant la charge qui en résulte pour les communes dans des limites supportables.

Les dispositions antérieures concernant les indemnités des conseillers municipaux de grandes villes ont été maintenues en leur laissant leur caractère facultatif, mais en abaissant le seuil démographique à partir duquel cette disposition est applicable. Nous introduisons en outre une idée nouvelle, propre à faciliter le fonctionnement de la démocratie locale : la possibilité de payer des vacations aux conseillers municipaux de n'importe quelle commune, pour compenser les heures de travail perdues dans l'accomplissement de leur mandat.

D'autre part, notre proposition fixe le nombre minimum de jours de congés d'absence non rémunérés dont pourront bénéficier les salariés exerçant un mandat électif municipal. L'expérience a montré combien certains d'entre eux pouvaient être handicapés pour remplir leur fonction par la mauvaise volonté de leur employeur — fût-il l'Etat.

Comme c'est déjà actuellement le cas, le maire ou l'adjoint parlementaire, dans la réforme proposée, ne peut percevoir que la moitié de son indemnité de fonction municipale ; mais cette part est encore réduite pour les maires de villes de plus de 20 000 habitants, étant donné la revalorisation substantielle de leur indemnité.

De même ceux d'entre eux qui continueront d'exercer une activité professionnelle régulière ne pourront percevoir qu'une partie de leur indemnité de maire. La réforme vise, en effet, à libérer les maires de ville de leurs obligations professionnelles, non à favoriser le cumul de deux traitements pleins.

Des mesures sont enfin prises pour permettre la réinsertion d'un maire non réélu dans la vie professionnelle, ou pour lui garantir une certaine sécurité pendant la période d'attente. Il est ainsi prévu qu'il sera réintégré de plein droit dans son entreprise au terme d'un premier mandat, qu'il y bénéficiera d'une priorité d'embauche au terme du ou des mandats suivants et pourra, pendant une période d'attente de six mois au plus, percevoir une fraction de son ancienne indemnité.

Enfin, les communes pourront financer des stages de formation pour leurs élus locaux : il faut donner à chacun d'eux, quel que soit le niveau de ses études, la capacité d'appréhender les problèmes municipaux sans cesse plus complexes dont ses concitoyens lui ont confié la charge ; c'est aussi une exigence de la démocratie.

II. — Les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

Le problème de l'indemnité des conseillers généraux ne se pose sans doute pas avec la même acuité que celui de l'indemnité des maires, dans la mesure où les fonctions d'élu départemental requièrent rarement un travail à plein temps ; il relève cependant des mêmes principes.

Les attributions des conseils généraux n'ont cessé de croître depuis l'aube de la III^e République et le système de vacations que la loi accorde aux élus départementaux n'est plus adapté à la situation. Le travail d'un conseiller général ne se limite pas tant s'en faut, aux réunions de l'assemblée départementale ou de ses commissions et les vacations ne comprennent pas toujours le préjudice subi tant dans la carrière professionnelle de l'élu que dans sa retraite.

Cette situation est si évidente que certains conseils généraux ont réussi à mensualiser pratiquement les vacations de ses élus, à un niveau qui constitue en fait une indemnité régulière, et même à créer des caisses de retraite. Cette solution, outre sa régularité discutable, rend plus sensible l'injustice dont sont victimes les conseillers généraux des départements qui n'ont eu ni les moyens, ni la hardiesse d'y recourir.

Notre proposition harmonise donc le fait avec le droit en instituant, pour les fonctions de conseiller général, une indemnité forfaitaire compensant à la fois le temps passé et les frais divers engagés dans l'exercice de ce mandat et en le rattachant à un indice de la fonction publique.

On peut admettre, par analogie avec la loi municipale, que cette indemnité soit modulée en fonction de l'importance démographique des départements, ce qui est un moyen approximatif, mais commode, de tenir compte de la diversité de leurs tâches et de leurs budgets.

Des possibilités de majoration sont prévues pour les présidents de commission et les membres du bureau, l'indemnité du président du conseil général étant fixée par référence à l'indemnité parlementaire, pour tenir compte de l'importance et de la permanence de ses fonctions et éviter que son indemnité ne soit inférieure à celle d'un maire de ville de plus de 20 000 habitants de son département.

Il paraît normal de soumettre l'indemnité des conseillers généraux parlementaires à l'abattement existant pour les maires parle-

mentaires, et, par analogie, de limiter également l'indemnité d'un président de conseil général qui continuerait à exercer des activités professionnelles privées — ces différentes indemnités étant soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que celles des maires.

Enfin, par analogie avec les élus municipaux, les congés d'absence pour les salariés exerçant les fonctions de conseiller général seront réglementés, et le président du conseil général au terme de son ou de ses mandats bénéficiera des facilités de réinsertion dans la vie professionnelle prévues pour les maires de plus de 20 000 habitants.

La région est de création récente et il n'existe pas pour les conseillers régionaux, dont la fonction prendra de plus en plus d'importance, le statut minimum que certains départements ont réussi à instituer pour leurs conseillers généraux.

Notre proposition reprend donc pour les conseillers régionaux l'ensemble des dispositions qui viennent d'être analysées pour les élus départementaux : taux de l'indemnité (qui remplacera les vacations actuelles), majorations pour les présidents de commission et les membres du bureau, abattements des indemnités en cas de cumul de la fonction de conseiller régional avec d'autres mandats électifs ou des activités privées régulières, garantie de réinsertion dans la vie professionnelle pour le président de conseil régional au terme de son ou ses mandats, réglementation des congés d'absence.

III. — La Caisse de retraite des élus locaux et régionaux.

Les élus locaux sont souvent plus préoccupés par le problème de leur retraite que par celui de la revalorisation de leurs indemnités. Il est vrai que la situation affligeante d'élus locaux ayant consacré bénévolement un nombre considérable d'années au service de leurs concitoyens — et de l'Etat — et finissant leur vie dans la gêne est absolument inadmissible.

Sans doute, une retraite a-t-elle été instituée pour les maires et adjoints par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. L'expérience a tôt montré le caractère dérisoire des pensions servies, ce qui donne aux magistrats municipaux le sentiment amer qu'on s'est un peu moqué d'eux.

Il était pourtant prévisible qu'un taux de cotisation faible, appliqué à une faible indemnité, ne pouvait conduire qu'à une retraite insignifiante.

La présente proposition institue une Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux, analogue à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et qui pourrait, comme elle, être gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations, sous le contrôle d'un conseil d'administration composé en majorité d'élus locaux et présidé par l'un d'eux.

Une caisse de retraite autonome semble, en effet, préférable à tous égards à l'affiliation des élus à une caisse existante et le fait de regrouper dans un même organisme l'ensemble des élus locaux municipaux, cantonaux et régionaux réglerait de façon commode le problème des retraites pour chacun d'eux. Le nombre des cotisants (plus de 150 000) le permet.

Le taux de cotisation proposé pour la part incombant respectivement aux élus et aux collectivités locales est analogue à celui en vigueur dans la fonction publique (pourquoi les communes feraient-elles moins pour leur maire que pour leurs agents ?) ; la pension est d'un taux légèrement supérieur, cet avantage compensant l'insécurité d'un mandat électif.

Des dispositions, à compléter par voie réglementaire, sont prévues pour permettre le rachat des cotisations pour les élus locaux en exercice ou ayant exercé leurs fonctions pendant au moins douze ans.

La création de cette caisse de retraite entraînerait bien entendu la dissolution des caisses plus ou moins régulières constituées par des associations de maires ou de conseillers généraux (à l'exception de celle créée pour Paris et le département de la Seine, dont l'existence était légalement reconnue), les droits acquis ici et là étant préservés dans toute la mesure du possible.

IV. — Limitation du cumul des mandats:

Il nous a semblé qu'une proposition de loi concernant le statut de l'ensemble des élus locaux et régionaux ne pouvait se contenter de traiter le problème du cumul des mandats par une simple limitation du cumul des indemnités afférentes.

Sans doute est-il utile que, dans chaque assemblée correspondant à un niveau de décision démocratique, siègent des élus apportant l'expérience et l'information acquises à un autre niveau de décision ; et il serait dommageable, pour la vie politique française, d'interdire totalement tout cumul. Du moins convient-il de le limiter strictement.

C'est l'objet du dernier titre de notre proposition, qui interdit le cumul de plus de deux des mandats suivants : parlementaire français ou européen, conseiller général, conseiller régional, maire de ville, maire adjoint de grande ville, en prévoyant, bien entendu, les éventuelles transitions nécessaires.

Tels sont les motifs qui ont inspiré la présente proposition, destinée à remplacer un système fâcheux pour la vie civique dans notre pays, dans la mesure où il écarte des responsabilités locales des hommes qui en seraient dignes, et où il use prématurément ceux qui se dévouent pour les assumer.

C'est dans cet état d'esprit, Mesdames, Messieurs, que nous vous demandons de bien vouloir approuver cette proposition dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Les élus municipaux.

Article premier.

Les articles L. 123-1 à L. 123-13 et R. 123-1 à R. 123-8 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de président ou de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint donnent lieu à une indemnité de fonctions applicable de plein droit dans toutes les communes et constituant pour celles-ci une dépense obligatoire.

« Art. L. 123-2. — L'indemnité des maires de villes de plus de 150 000 habitants est égale à l'indemnité parlementaire, indemnités de résidence et de fonctions comprises. L'indemnité des maires de villes de 20 001 à 150 000 habitants est fixée par référence à l'indemnité parlementaire ainsi définie, conformément au tableau suivant :

Indemnités des maires.

POPULATION MUNICIPALE	POURCENTAGE de l'indemnité parlementaire totale.
De 20 001 à 40 000 habitants.....	70
De 40 001 à 80 000 habitants.....	80
De 80 001 à 150 000 habitants.....	90

« L'indemnité des maires des autres communes est fixée par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

Indemnités des maires.

POPULATION MUNICIPALE	INDICES de référence (indices nouveaux de la fonction publique).
Moins de 501 habitants.....	50 % de l'indice nouveau 100.
De 501 à 1 000 habitants.....	80 % de l'indice nouveau 100.
De 1 001 à 2 000 habitants.....	124
De 2 001 à 3 000 habitants.....	169
De 3 001 à 5 000 habitants.....	245
De 5 001 à 10 000 habitants.....	460
De 10 001 à 20 000 habitants.....	640

« Art. L. 123-3. — L'indemnité de fonction des adjoints (réglementaires et supplémentaires) est fixée par référence à l'indemnité du maire conformément au tableau suivant :

Indemnité des adjoints.

POPULATION MUNICIPALE	POURCENTAGE de l'indemnité des maires.
Jusqu'à 5 000 habitants.....	50
De 5 001 à 20 000 habitants.....	35
De 20 001 à 40 000 habitants.....	30
Plus de 40 000 habitants.....	40

« Art. L. 123-4. — Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton de villes de moins de 20 000 habitants peuvent majorer les indemnités prévues aux articles L. 123-2 et L. 123-3 dans la limite de 25 % pour les chefs-lieux de département, de 20 % pour les chefs-lieux d'arrondissement et de 15 % pour les chefs-lieux de canton.

« Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues aux articles L. 123-2 et L. 123-3 dans la limite de 50 % pour les communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de 20 % pour les autres.

« Art. L. 123-5. — Les conseils municipaux des villes sinistrées peuvent majorer les indemnités prévues aux articles L. 123-2 et L. 123-3 d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune.

« Les indemnités prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 ne se cumulent pas.

« Art. L. 123-6. — L'indemnité des adjoints peut dépasser le barème légal, à condition que le montant de la dépense inscrite pour l'indemnité des membres de la municipalité ne soit pas augmenté.

« Art. L. 123-7. — L'indemnité des maires et adjoints est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les deux tiers de la fraction perçue dépassant l'indice nouveau 245.

« Les maires et adjoints sont obligatoirement affiliés au régime général de la Sécurité sociale au titre de leurs fonctions s'ils ne l'étaient déjà au titre de leurs activités professionnelles ou parlementaires.

« Art. L. 123-8. — A Paris, les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction correspondante à l'indice nouveau 281 de l'échelle des traitements de la fonction publique.

« Dans les villes de plus de 120 000 habitants autres que Paris, les conseillers municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, dans la limite de 35 % du montant de l'indemnité accordée aux adjoints.

« Dans toutes les autres communes, les conseils municipaux sont autorisés à voter des vacations aux conseillers municipaux, lorsque ceux-ci sont appelés à participer pendant leurs heures normales d'activité professionnelle à une réunion du conseil municipal, de commission, de syndicat intercommunal ou de tout organisme auquel la commune adhère ou dans lequel elle est légalement représentée.

« Le plafond de ces vacations est fixé au un dixième de la rémunération mensuelle correspondant à l'indice nouveau 100 des traitements de la fonction publique.

« *Art. L. 123-9.* — Les salariés exerçant des fonctions électives ont droit, dans leur emploi, à des congés d'absence non rémunérés, dans la limite de deux jours par semaine pour les maires de villes de plus de 20 000 habitants, d'un jour et demi par semaine pour les autres maires, d'un jour par semaine pour les adjoints, de deux jours par mois pour les conseillers municipaux de communes de moins de 20 000 habitants, de quatre jours pour les autres.

« Ces congés d'absence ne peuvent être une cause de rupture du contrat de travail, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« *Art. L. 123-10.* — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

« Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

« *Art. L. 123-11.* — Lorsqu'un maire ou un adjoint est député, sénateur ou membre de l'Assemblée européenne, il ne peut percevoir l'indemnité prévue pour ses fonctions municipales qu'à concurrence de 40 % pour les maires de villes de plus de 20 000 habitants, 50 % pour les autres maires, et pour les adjoints.

« Lorsqu'un maire de ville de plus de 20 000 habitants continue à exercer une activité professionnelle et perçoit une rémunération privée supérieure à la moitié de l'indemnité prévue pour ses fonc-

tions municipales, il ne peut percevoir celle-ci qu'à concurrence de 60 % pour les maires de villes de 20 000 à 40 000 habitants, 55 % pour les maires de villes de 40 001 à 80 000 habitants, 50 % pour les maires de villes de plus de 80 000 habitants.

« La fraction d'indemnité non perçue en raison des dispositions précédentes peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

« *Art. L. 123-12.* — Les salariés élus maires de villes de plus de 20 000 habitants ou adjoints dans les villes de plus de 80 000 habitants bénéficient à leur demande, dans l'entreprise où ils étaient employés, d'un congé exceptionnel non rétribué pendant la durée de leur premier mandat au terme duquel leur réembauchage est de droit.

« Ils conservent, au terme du ou des mandats suivants, une priorité de réembauchage dans leur ancienne entreprise.

« A l'expiration de leur deuxième mandat, du ou des mandats suivants, en attendant de retrouver une activité rémunérée, ils continuent à percevoir 90 % de leur ancienne indemnité de fonction dans les limites d'une période de six mois et sous réserve d'être âgés de moins de soixante-cinq ans. Ils peuvent également bénéficier, pendant six mois, de stages de recyclage.

« Les dépenses résultant de ces deux dernières dispositions sont prises en charge par la Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux prévue à l'article 15.

« *Art. L. 123-13.* — Les communes sont autorisées à financer des stages de formation pour leurs élus municipaux.

« Ceux-ci bénéficieront, dans leur entreprise, d'un congé spécial non indemnisé pendant la durée du stage dans la limite de trois semaines par an. Le salaire non perçu à cette occasion leur sera remboursé par la commune. »

TITRE II

Les conseillers généraux.

Art. 2.

Les fonctions de conseiller général donnent lieu à une indemnité applicable de plein droit dans tous les départements et constituant pour ceux-ci une dépense obligatoire.

Elles donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

D'autre part, les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1971, relative aux conseillers généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de 10 kilomètres de leur résidence.

Art. 3.

Les indemnités prévues au précédent article sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

POPULATION DEPARTEMENTALE	INDICE de référence (indice nouveau).
Moins de 700 000 habitants.....	330
De 700 000 à 1 200 000 habitants.....	420
De plus de 1 200 000 habitants et Paris.....	510

Art. 4.

Les conseils généraux peuvent majorer certaines indemnités dans les limites suivantes :

- 75 % pour le président de la commission départementale ;
- 50 % pour les membres du bureau autres que le président du conseil général, pour les présidents de commissions et le rapporteur général du budget.

Art. 5.

L'indemnité de président du conseil général est égale à l'indemnité parlementaire (indemnité de résidence et de fonction comprise).

Le conseil général peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités au président pour frais de représentation.

Art. 6.

Un conseiller général cumulant ses fonctions avec celles de député, ou de sénateur, ou de membre de l'Assemblée européenne ou de maire d'une ville de plus de 20 000 habitants ne peut percevoir que 50 % des indemnités prévues aux articles 3 et 4. Le président du conseil général se trouvant dans un de ces cas de cumul ne peut percevoir que 40 % de l'indemnité prévue à l'article 5.

Lorsqu'un président de conseil général continue à exercer une activité professionnelle et perçoit une rémunération privée supérieure à la moitié de l'indemnité prévue pour ses fonctions, celle-ci est réduite de moitié.

Art. 7.

L'indemnité des conseillers généraux est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les deux tiers de la fraction perçue dépassant l'indice nouveau 245.

Ils peuvent, à leur demande, être affiliés au régime général de la Sécurité sociale au titre de leurs fonctions s'ils ne le sont pas au titre de leurs activités professionnelles ou d'un autre mandat électif.

Art. 8.

Le président du conseil général bénéficie des dispositions prévues dans la présente loi pour les maires de communes de plus de 20 000 habitants au nouvel article L. 123-12 du Code des communes.

Art. 9.

Les salariés exerçant les fonctions de conseiller général ont droit, dans leur emploi, à des congés d'absence non rémunérés dans la limite d'un jour par semaine. Cette limite est portée à deux jours par semaine pour les membres du conseil général bénéficiant des majorations d'indemnités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les congés d'absence non rémunérés peuvent être regroupés, à la demande du conseiller général, pendant la durée des sessions.

TITRE III

Le conseiller régional.

Art. 10.

Les fonctions de conseiller régional donnent lieu à une indemnité applicable de plein droit dans tous les conseils régionaux et constituant, pour ceux-ci, une dépense obligatoire.

Cette indemnité est égale à celle des conseillers généraux dans les départements de plus de 1 200 000 habitants. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les deux tiers de la fraction dépassant l'indice nouveau 245.

Les fonctions de conseiller régional donnent droit également au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Les conseillers régionaux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget régional, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions réglementaires ou des organismes où ils sont mandatés pour représenter leur assemblée, ils sont obligés de se transporter à plus de 10 kilomètres de leur résidence.

Art. 11.

Les conseillers régionaux peuvent majorer de 50 % les indemnités des membres du bureau (autres que le président), des présidents de commissions et du rapporteur général du budget.

Art. 12.

L'indemnité du président du conseil régional est égale à celle d'un secrétaire d'Etat.

Le conseil régional peut, sur ses ressources ordinaires, lui voter des indemnités pour frais de représentation.

Art. 13.

Un conseiller régional cumulant ses fonctions avec celles de député, ou de sénateur, ou de membre de l'Assemblée européenne ou de maire de ville de plus de 20 000 habitants, ne peut perce-

voir que 50 % des indemnités prévues aux articles 10 et 11. Le président du conseil régional se trouvant dans un de ces cas de cumul ne peut percevoir que 40 % de l'indemnité prévue à l'article 12.

Lorsqu'un président de conseil régional perçoit une rémunération privée supérieure à la moitié de l'indemnité de fonction prévue à l'article 12, celle-ci est réduite de moitié.

Le président du conseil régional bénéficie des dispositions prévues dans la présente loi pour les maires des communes de plus de 20 000 habitants au nouvel article L. 123-11 du Code des communes.

TITRE IV

Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux.

Art. 14.

Il est créé une Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux, établissement public présidé par un élu et géré par un conseil d'administration composé de deux tiers d'élus locaux et régionaux et d'un tiers de représentants des ministères ou grandes administrations intéressés au fonctionnement de la caisse.

Les représentants des élus municipaux constituent la majorité des élus locaux et régionaux membres du conseil d'administration. Ils sont élus par l'ensemble des maires, maires adjoints et conseillers municipaux de villes de plus de 120 000 habitants.

Les conseillers généraux et régionaux siégeant au conseil d'administration sont élus respectivement par l'ensemble des conseillers généraux et conseillers régionaux de France.

Art. 15.

Sans préjudice d'autres ressources qui pourraient lui être affectées, la Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux reçoit, d'une part, les cotisations obligatoires des maires, des adjoints, des conseillers municipaux des villes de plus de 120 000 habitants percevant une indemnité régulière de fonction, des conseillers généraux et des conseillers régionaux et, d'autre

part, une participation de l'ensemble des collectivités locales et des régions, calculée, pour chacune, proportionnellement aux indemnités de fonctions qu'elle verse.

Cette participation des collectivités locales et des régions constitue une dépense obligatoire. Son taux est égal à celui des cotisations de retraite payées par les collectivités locales pour leurs agents titulaires. Il peut être modifié par décret pour assurer l'équilibre de la caisse.

Art. 16.

La cotisation des maires, des adjoints, des conseillers municipaux de villes de plus de 120 000 habitants recevant une indemnité régulière de fonction, des conseillers généraux et des conseillers régionaux est égale à 6 % du montant effectivement perçu de leurs indemnités.

Cette cotisation ouvre droit à une pension de retraite, dès l'âge de soixante ans, pour tout ancien élu totalisant au moins douze années de mandat, consécutives ou non. Les durées de chacun des mandats locaux ou régionaux exercés par un même élu entrent en compte pour le minimum de douze années donnant droit à pension, même si ces mandats ont été cumulés.

Pour chacun des mandats, la pension est égale, par annuité liquidable, à 2,25 % de l'indemnité correspondant aux fonctions exercées. Lorsqu'un élu a rempli successivement des fonctions municipales dans des communes différentes, la pension est calculée par fraction sur les indemnités correspondant à chacun de ces mandats. Il en va de même pour les conseillers généraux ayant exercé successivement leurs fonctions dans des départements différents.

Le nombre maximum d'annuités liquidables pour chacun des mandats exercés est de 37,5.

La pension est majorée de 10 % si le titulaire a élevé trois enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension ainsi majorée puisse excéder l'indemnité sur laquelle elle est calculée.

La pension des maires ou des adjoints ayant perçu, pendant une période de leur mandat, des indemnités inférieures ou supérieures au barème, est calculée sur la base de ce barème, mais le nombre d'annuités liquidables est corrigé en fonction des cotisations effectivement versées.

Après le décès d'un élu ou d'un ancien élu local ou régional ayant acquis droit à pension, une pension de réversion est versée à

son conjoint non séparé de corps, ou jusqu'à leur majorité, aux enfants, si l'autre conjoint est décédé. La pension du conjoint veuf ou des orphelins est égale aux deux tiers de celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'élu ou l'ancien élu décédé.

Art. 17.

La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est abrogée. Les cotisations reçues par l'I. R. C. A. N. T. E. C., en application de cette loi, seront reversées à la Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux à laquelle seront transmis les dossiers des bénéficiaires, ainsi que leurs demandes de validation de services passés. Les versements éventuellement effectués à ce dernier titre viendront en déduction des sommes dues, tant par les intéressés que par les communes concernées. Toutefois, les bénéficiaires devront confirmer expressément leur demande de validation des services passés selon les modalités de la présente loi.

Art. 18.

Les associations amicales d'élus départementaux constituées essentiellement pour garantir une retraite aux conseillers généraux seront dissoutes et leurs actifs reversés aux départements concernés. Toutefois, les conseillers généraux conserveront le bénéfice des droits acquis, et le règlement de leur pension correspondant à cette période close sera assuré par le département concerné.

Les associations amicales d'élus municipaux constituées essentiellement pour garantir une retraite aux maires et adjoints seront également dissoutes et leurs actifs reversés à la Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux. Ils viendront, le cas échéant, en déduction des sommes dues par les intéressés pour la validation des services passés prévue à l'article 18.

La Société de retraites des anciens conseillers municipaux de Paris, conseillers généraux de la Seine et conseillers de Paris sera, par dérogation aux dispositions précédentes, maintenue en activité selon ses règles propres.

Elle assurera notamment, pour le montant des droits acquis, le règlement des pensions dues aux anciens conseillers généraux de la Seine. Celles-ci lui seront remboursées par les départements où se situent l'ancienne circonscription cantonale des ayants droit et constitueront, pour ces départements, une dépense obligatoire.

Art. 19.

Les élus locaux et régionaux en fonction au jour de la publication de la présente loi ou ceux qui, ayant cessé leurs fonctions, totalisent douze années de mandat dans les conditions indiquées à l'article 10, pourront racheter les cotisations des années antérieures.

Art. 20.

Les nouvelles indemnités des élus locaux et régionaux et les charges résultant du paiement de leurs pensions seront financées par un ajustement des recettes des budgets communaux, départementaux ou régionaux dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 24.

TITRE V

Limitation du cumul des mandats.

Art. 21.

Est interdit le cumul de plus de deux des mandats suivants : député, sénateur, membre de l'Assemblée européenne, conseiller général, maire de ville de plus de 20 000 habitants, maire-adjoint de ville de plus de 80 000 habitants.

Art. 22.

Les dispositions de l'article 21 entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Toutefois, tout élu se trouvant à cette date dans un des cas visés à l'article 21 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

Art. 23.

A partir de la mise en application des dispositions de l'article 21, tout élu cumulant deux des mandats électifs visés devra, s'il est candidat à un mandat supplémentaire, obligatoirement déclarer

auquel des mandats déjà détenus il entend renoncer s'il est élu ; il en sera déclaré automatiquement démissionnaire par le préfet dans la semaine suivant la proclamation de son élection au troisième mandat.

Tout élu cumulant plus de deux des mandats électifs visés devra, pour pouvoir postuler un mandat supplémentaire ou le renouvellement d'un de ceux qu'il détient, démissionner avant l'élection d'un ou de deux de ses mandats pour se trouver en conformité avec les dispositions du premier alinéa de cet article.

Art. 24.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des articles 14 à 20 de la présente loi.